

**COMITE
DEPARTEMENTAL
DU
FINISTERE
DE
BASKET-BALL**

REGLEMENT INTERIEUR

	page
Titre I – Admission	3
Article 1 – Les groupements sportifs	3
Article 2 – Les membres	3
Titre II – L’assemblée générale départementale	3
Article 3 – Lieu de l’assemblée générale	3
Article 4 – Convocations	3
Article 5 – Commission de contrôle	4
Article 6 – Déroulement des votes	4
Article 7 – Candidatures au comité directeur	4
Article 8 – Les élections au comité directeur	4
Article 9 – Election du Président du Comité Départemental	5
Titre III – Les représentants à l’assemblée générale	5
Article 10 – Constitution	5
Article 11 – Candidatures et élections	5
Titre IV – Le comité directeur	6
Article 12 – Fonctionnement du comité directeur	6
Article 13 – Réunions du comité directeur	6
Titre V – Le bureau directeur	6
Article 14 – Fonctionnement du bureau	6
Article 15 – Le Président	6
Article 16 – Le Secrétaire Général	7
Article 17 – Le Trésorier	7
Titre VI – Emploi des fonds	7
Article 18 – Emploi des fonds	7
Titre VII – Les commissions	7
Article 19 – Constitution	7
Article 20 – Réunions	7
Article 21 – Autonomie des commissions	8
Article 22 – La commission de discipline	8

N.B. Par souci de simplicité, toute référence à un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.

COMITE DEPARTEMENTAL DU FINISTERE DE BASKET-BALL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - ADMISSION

Article 1 - Les groupements sportifs

- 1) Aucun groupement sportif ne peut faire partie du Comité du Finistère de Basket-Ball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
- 2) Aucun groupement sportif ne peut re-solliciter une adhésion auprès du Comité du Finistère de Basket-Ball s'il n'est pas à jour de sa trésorerie envers ce Comité.
- 3) Nul ne peut représenter un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.

Article 2 - Les membres

- 1) Tous les membres du comité directeur et des commissions du Comité Départemental, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les responsables d'organisations, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité, ou tout simplement les accompagnateurs d'équipes doivent être licenciés auprès de la Fédération Française de Basket-Ball.
- 2) Les dirigeants des groupements sportifs affiliés et les membres de la section basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés auprès de la Fédération Française de Basket-Ball.
- 3) Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserves à l'ensemble des statuts et règlements de la Fédération Française et du Comité Départemental du Finistère de Basket-Ball.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

Article 3 - Lieu de l'assemblée générale

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés, en principe, chaque année par l'assemblée générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du comité directeur approuvée par au moins les deux tiers des membres présents.

Article 4 - Convocations

- 1) L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours francs avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité Départemental. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation si le quorum n'est pas atteint.

- 2) Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de quarante cinq (45) jours francs, sauf s'il s'agit de la seconde convocation si le quorum n'est pas atteint.
- 3) L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) francs avant la date de l'assemblée générale.

Article 5 - Commission de contrôle

- 1) En l'absence du président d'un groupement sportif lors de l'assemblée générale, le représentant de ce groupement doit détenir un pouvoir signé de son président pour pouvoir légalement représenter son groupement sportif.
- 2) Une commission de vérification des pouvoirs, dont les membres sont désignés par le bureau, s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 6 - Déroulement des votes

- 1) L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur qui doivent se faire au scrutin secret.
- 2) Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.
- 3) Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote et le résultat en est proclamé par le président du Comité Départemental, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur qui doivent se faire par le président de la commission électorale.

Article 7 - Candidatures au comité directeur

- 1) Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours francs avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
- 2) La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours francs avant l'Assemblée Générale et peut être consultée par affichage au siège du Comité Départemental.

Article 8 - Les élections au comité directeur

- 1) Il est constitué une commission électorale dont le président et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composée de personnes non candidates à l'élection.
- 2) Les votes ont lieu au scrutin secret.
- 3) Les membres du comité directeur sont élus à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.

- 4) Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire afin de pourvoir à la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
- 5) En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- 6) Le président de la commission électorale transmet à la commission électorale, pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- 7) Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la commission électorale.

Article 9 - Election du président du Comité Départemental

- 1) Le président est élu directement après l'élection des membres du Comité Départemental à l'issue de l'Assemblée Générale et ce conformément aux dispositions de l'Article 10 des statuts.
- 2) L'élection du président du Comité Départemental se fait sous la présidence du membre le plus âgé élu au Comité Directeur; le membre élu le plus jeune est désigné secrétaire de séance.
- 3) L'élection du président du Comité Départemental se fait, après appel à candidature, à bulletin secret.
- 4) Le membre le plus âgé du comité directeur nouvellement élu proclame aussitôt les résultats.

TITRE III - LES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE FEDERALE

Article 10 - Constitution

- 1) Conformément aux statuts, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.
- 2) Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée " ad hoc" qui obéit aux règles suivantes :
- 3) La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité Départemental à la date du 31 mars.
- 4) La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale; elle précise le nombre de délégués à élire.
- 5) Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du comité directeur départemental.

Article 11 - Candidatures et élections

- 1) La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée Générale selon les mêmes procédures que pour l'élection au comité directeur départemental.

- 2) L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui régissent l'élection des membres du comité directeur départemental.

TITRE IV - LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 - Fonctionnement du comité directeur

- 1) Le comité directeur est chargé de l'administration du Comité Départemental. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs, les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
- 2) Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.
- 3) Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports, le comité directeur peut créer, chaque année, des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents.

Article 13 - Réunions du comité directeur

- 1) L'ordre du jour du comité directeur doit obligatoirement comporter le rappel des sujets et décisions traitées en bureau depuis la dernière réunion et le compte rendu de l'activité du Comité Départemental.
- 2) Le président du Comité Départemental, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 3) Le président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
- 4) Le président du Comité Départemental décide de l'attribution des récompenses départementales.

TITRE V - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 14 - Fonctionnement du bureau

- 1) Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité Départemental à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.
- 2) Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue. Ce PV doit être approuvé lors de la plus proche réunion du comité directeur.

Article 15 - Le Président

- 1) Le Président a la charge permanente de l'animation du comité directeur, tant dans sa partie administrative que sportive.
- 2) Pour lui permettre d'assurer pleinement sa tâche, il dispose d'une relative autonomie financière et décisionnaire.
- 3) Les décisions prises par le Président en son nom propre doivent être validées par le plus proche bureau et entérinées par le plus proche comité directeur. Les dépenses financières engagées sont inscrites au registre du

trésorier et validées par les vérificateurs aux comptes avant chaque assemblée générale.

- 4) Il est l'interlocuteur privilégié des salariés du Comité Départemental. Il assure les embauches, participe à la rédaction des contrats de travail et veille à leur application.

Article 16 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint

- 1) Le Secrétaire Général ou son adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.
- 2) Ils sont responsables des services administratifs et assurent notamment la correspondance, les convocations et tiennent à jour les divers registres.
- 3) Ils ne sont pas les responsables des salariés du Comité Départemental. Ceux-ci sont placés sous la responsabilité du Président du Comité Départemental.

Article 17 - Le Trésorier

- 1) Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
- 2) Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.
- 3) Il rend compte au comité directeur de la situation financière du Comité Départemental, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

TITRE VI - EMPLOI DES FONDS

Article 18 - Emploi des fonds

- 1) L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.
- 2) Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à huit mille (8 000) euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

TITRE VII - LES COMMISSIONS

Article 19 - Constitution

- 1) Chaque président de commission établit le nombre et la liste des membres de sa commission en fonction des besoins propres à un fonctionnement efficace.
- 2) Le président de commission fait valider la composition de sa commission par le président du Comité Départemental.
- 3) Chaque commission peut être constituée de membres élus ou non au comité directeur.

Article 20 - Réunions

- 1) Chaque commission établira, en début de saison, un calendrier de ses dates de réunions.

- 2) Chaque commission doit faire un rapport de son travail lors du Comité Directeur suivant.

Article 21 - Autonomie des commissions

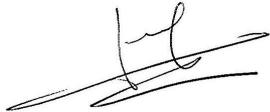
Chaque président de commission jouit d'une autonomie concernant le fonctionnement de sa commission.

Article 22 - La commission de discipline

- 1) Les sanctions disciplinaires affectant les groupements ou individus constituant les membres du Comité Départemental sont du seul ressort de la commission de discipline.
- 2) Le président de la commission de discipline est chargé, entre autres, de la bonne application des décisions prises en Assemblée Générale et procède à la signification des sanctions aux intéressés.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité du Finistère de Basket-Ball dans sa session du 30 mai 2009.

Le Président
Narcisse FERRINI



Le Secrétaire Général
Jocelyne CAROFF

